

## **REGLEMENT D'ATTRIBUTION**

### **AIDES AU DEVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES**

#### **AVEC POINT DE VENTE**

#### **SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA DOMBES**

Validé par le Conseil communautaire du 12 juillet 2018

en partenariat avec les chambres consulaires

#### **Article 1 - Finalités**

La Communauté de communes de la Dombes souhaite concourir à la création, au maintien et au développement des activités et des emplois des entreprises artisanales et commerciales sur son territoire. Cette volonté s'inscrit dans le programme en faveur de l'économie de proximité mené par la Région Auvergne Rhône Alpes dans le cadre du SRDEII. Le présent règlement a pour objectif de présenter l'ensemble des projets des entreprises éligibles aux subventions d'investissement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, financés par la Communauté de communes de la Dombes.

#### **Article 2 - Territoire éligible**

L'établissement concerné par l'aide sera situé sur le territoire de la Communauté de Communes de la Dombes.

Les secteurs géographiques éligibles privilégiés sont les centres-villes, bourgs-centre. Sont exclues les entreprises situées dans les galeries commerciales et zones artisanales et commerciales de périphérie, dans un objectif de revitalisation commerciale des territoires

#### **Article 3 - Bénéficiaires**

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- Les petites entreprises au sens de l'Union Européenne de 0 à 49 salariés inclus,
- Les entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 1 million d'euros et avec une surface du point de vente inférieur à 400 m<sup>2</sup>,
- Les entreprises en phase de création, de reprise ou de développement,
- Les entreprises indépendantes ou franchisées et artisanales, ou commerçants non sédentaires installés sur les marchés, ou les entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art,
- Les points de vente individuels et collectifs d'agriculteurs,
- Les entreprises avec point de vente, défini de la manière suivante :

*Un point de vente ou magasin, est un établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans le local d'accueil classé en Etablissement Recevant du Public. Il doit pouvoir accueillir la clientèle de l'entreprise et disposer d'une vitrine. Sont donc exclus les établissements auxiliaires, tel que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre.*

Ces entreprises doivent :

- Etre inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou relever d'autres formalités obligatoires lors de la création
- Être à jour de leurs cotisations sociales et fiscales et avec une situation financière assurant leur pérennité

Sont exclus du dispositif :

- Les professions libérales,
- L'artisanat de production sans point de vente,
- Hôtellerie indépendante et de chaîne, hébergement collectif (centre de vacances, centre d'accueil pour enfants, auberges de jeunesse, centre international de séjour, village de vacances, maison familiale de vacances, gîte de groupe et gîte individuel, meublés de tourisme, etc. : liste non exhaustive), hôtellerie de plein air (terrain de camping, parc résidentiel de loisir), hébergement hybride (projets associant hébergements et activités, prestations, services),
- les établissements de restauration
- Les maisons de santé,
- les entreprises relevant du secteur de l'Economie Sociale et solidaire qui n'entre pas dans le secteur marchand,
- les succursales dépendant juridiquement à une grande enseigne ou à une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement
- Les dépenses portées par une SCI, ou financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat, ou location longue durée).

#### **Article 4 - Principes de sélection**

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- Qualité du projet : impact des investissements et de l'aide sur le développement de l'entreprise en termes d'attractivité, diversification de l'activité,

- Viabilité de l'entreprise : zone de chalandise, perspective de création ou maintien d'emploi dans l'entreprise, capacité à réaliser l'investissement, étude de faisabilité, avis des chambres consulaires, ...

## **Article 5 - Dépenses éligibles**

Les dépenses éligibles sont celles fixées ci-dessous :

- Les investissements de rénovation des vitrines (mise en accessibilité du local, façades, éclairage, enseigne, décoration, aménagement intérieur, ...)
- Les équipements destinés à assurer la sécurité du local (caméra, rideau métallique ...)
- Les investissements d'économie d'énergies (isolation, éclairage, chauffage ...)
- Les investissements matériels (véhicule de tournée pour un commerçant sédentaire ou véhicule constituant le point de vente ambulante à condition que l'activité s'exerce principalement sur le territoire de la Communauté de Communes de la Dombes, matériel forain d'étal, équipements numériques, ...) neufs ou d'occasion (sous les réserves d'un acte authentifiant la vente, qu'ils soient sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné)

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- L'acquisition de fonds de commerce, de locaux, de terrains,
- En cas de reprise d'entreprise, le rachat immobilier, de l'enseigne (uniquement investissement nouveau),
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même,
- Les investissements immobiliers (gros œuvre, terrasse, parking, ...),
- Les véhicules utilitaires non liés à un point de vente (dépanneuse, véhicule de transport utilisé pour les achats, véhicule de livraison ...),
- Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock,
- Les supports de communication (plaquettes, flyers, cartes de visite...);
- Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude,
- Les frais de livraisons

Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans, à moins qu'il s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités.

## **Article 6 - Montant de l'aide**

L'aide de la Communauté de Communes de la Dombes est fixée à 10 % des dépenses éligibles.

Le plancher de subvention est fixé à 500 €, correspondant à un minimum de 5000 € de dépenses HT.

Le plafond de subvention est fixé à 5 000 €, correspondant à un maximum de 50 000 de dépenses HT.

L'aide peut être cumulée avec d'autres aides publiques (Fonds européens, Etat, Collectivités).

Cette aide est adossée au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Ce règlement prévoit notamment que le montant total des aides de minimis octroyées à une même entreprise ne doit pas excéder 200 000 € sur une période de trois ans (deux exercices fiscaux + exercice en cours).

## **Article 7 - Modalité d'attribution de la subvention**

- 1- Le courrier d'intention et le dossier de demande de subvention seront à retirer auprès des chambres consulaires.
- 2- Afin qu'il soit accompagné dans le montage de son projet, un rendez-vous sera pris avec un conseiller de chambres consulaires. La lettre d'intention et le dossier de demande de subvention lui seront fournis, par le conseiller consulaire.
- 3- L'entreprise devra envoyer son courrier d'intention à la Région Auvergne Rhône Alpes et à la Communauté de communes de la Dombes

### **Communauté de communes de la Dombes**

[economie@ccdombes.fr](mailto:economie@ccdombes.fr)

100 Avenue Foch - 01400 Châtillon-sur-Chalaronne

La date inscrite sur l'accusé de réception de la lettre d'intention constituera la date de début d'éligibilité. Aucuns travaux ne devront avoir commencé, ni notification de travaux (bon de commande), ni avoir été signés avant cette date. Cet accusé de réception ne vaut pas acceptation de la subvention.

- 4- Le porteur de projet complète son dossier de demande de subvention avec l'appui des services consulaires qui l'accompagnent dans le montage de son dossier ; il devra remettre un exemplaire de ce dossier au service développement économique de la Communauté de Communes
- 5- Après analyse du dossier et présentation du projet, la Communauté de Commune émet un avis. Dès réception complet du dossier, 2 mois à compter de la date d'accusé de réception de la lettre d'intention, le dossier sera instruit et présenté pour décision dans la limite du budget annuel affecté à ce programme.
- 6- Le bénéficiaire recevra les conventions d'attribution de subventions de la Région AURA et de la CCD si son projet est retenu.

- 7- Le versement de l'aide au bénéficiaire intervient après règlement des factures présentées acquittées.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la Communauté de Communes.

En outre, la Communauté de Communes pourra demander à chaque entreprise aidée, à la réalisation de son projet, de fournir :

- Un bilan du nombre d'emplois créés ou maintenus au regard du déclaratif fait lors de la demande de soutien,
- Une évolution de son chiffre d'affaires,
- L'effet levier de l'aide (sur la réalisation de son investissement notamment),

Ce bilan sera à fournir lors du versement du solde de la subvention.

### **Article 8 - Modalités de versement de la subvention**

1. Prise en compte des dépenses à compter de la date de la réception de la lettre d'intention de demande de l'aide.
2. L'attributaire s'engage, à compter de la date de notification d'attribution, à terminer les travaux faisant l'objet de la subvention dans un délai de 2 ans. En cas de non-respect de ce délai, l'attributaire perd le bénéfice de la subvention et doit rembourser les sommes éventuellement perçues.
3. La subvention sera versée de la façon suivante :
  - Versement de la totalité de la subvention sur factures acquittées (certifiées par le comptable) :
    - Si le montant de ces factures est inférieur au montant des devis composant le dossier, la subvention versée sera recalculée au prorata de cette différence.
    - En revanche, si le montant des factures dépasse le montant des devis composant le dossier, la subvention restera celle inscrite dans la lettre de notification.